

Journal officiel des Communautés européennes

15^e année n° L 218

23 septembre 1972

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2018/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2019/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2020/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2021/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2022/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	8
Règlement (CEE) n° 2024/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive	10
Règlement (CEE) n° 2025/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide	11
Règlement (CEE) n° 2026/72 de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	13

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2018/72 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	43,88
10.01 B	Froment dur	48,39 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	51,67 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	32,13
10.04	Avoine	38,31
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,34 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	4,39
10.07 B	Millet	3,87
10.07 C	Graines de sorgho	36,07
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	79,53
11.01 B	Farine de seigle	82,73
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	83,69
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	85,77

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2019/72 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0,14
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(¹) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2020/72 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2007/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 22. 9. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1	5 ^e term. 2	6 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2021/72 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un pays
tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors
des accords de Washington du 18 décembre 1971,
il y a lieu, après consultation du comité monétaire,
de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette
monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission.

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,17
	II. sucre brut	7,78 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,17
	II. sucre brut	7,78 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2022/72 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1972
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27 octobre 1970, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du 1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1043/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1043/72 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 28.

ANNEXE

**Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 septembre 1972
en UC/100 kg**

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 (1)	0 (1)	0	0 (2)
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

(1) Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

(2) Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2024/72 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1972
portant ajustement de certaines restitutions à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/72 ⁽⁴⁾,
et notamment son article 7 *bis* paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du
27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽⁵⁾, et
notamment son article 8,

considérant que, dans le but de permettre la réalisa-
tion d'opérations au début d'une nouvelle campa-
gne, l'article 7 *bis* du règlement n° 171/67/CEE
prévoit la possibilité d'ajuster la restitution fixée à
l'avance pour une exportation réalisée pendant le
premier mois de la campagne suivant celle au cours
de laquelle la demande de préfixation a été dépo-
sée, en fonction du prix de seuil en vigueur le der-
nier mois de cette dernière campagne ;

considérant que, compte tenu de la situation du
commerce international de l'huile d'olive, il y a
lieu de prévoir l'application des dispositions précitées

pour les exportations vers les pays tiers autres que
les pays européens et ceux qui sont riverains de la
mer Méditerranée ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de la restitution fixée à l'avance
pendant le mois de septembre 1972 pour des ex-
portations d'huile d'olive vers les pays tiers, à
l'exclusion de la Grèce, des pays tiers européens et
des autres pays tiers riverains de la mer Méditer-
ranée, réalisées du 1^{er} novembre 1972 au 30 novem-
bre 1972, est ajusté en fonction du prix de seuil
en vigueur au mois d'octobre 1972.

2. Le montant de la restitution fixée à l'avance
pendant le mois d'octobre 1972 pour des exporta-
tions d'huile d'olive vers les pays tiers, à l'exclusion
de la Grèce, des pays tiers européens et des autres
pays tiers riverains de la mer Méditerranée, réalisées
du 1^{er} novembre 1972 au 30 novembre 1972, ne
subit pas d'ajustement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2025/72 DE LA COMMISSION

du 22 septembre 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit en dernier lieu par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le 20 janvier 1971 et le 8 juillet 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 6 999 tonnes de céréales brutes au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1968/1969 et 1970/1971 en faveur des populations du West Bank et du sud Soudan ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales en Belgique conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de :

- 2 000 tonnes de farine de froment tendre destinées aux populations du West Bank
- 2 635 tonnes de farine de froment tendre destinées aux populations du sud Soudan.

2. L'adjudication sera réalisée au royaume de Belgique, en deux lots.

3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.

4. Le chargement se fera au départ de la Communauté dans les ports repris à l'annexe.

5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob par l'adjudicataire, en sacs de coton neufs d'une contenance maximale de 50 kilogrammes net.

6. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat Flour — Gift of the European Community to Red Cross ».

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 9 octobre 1972.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 9 octobre 1972 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 25. 11. 1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 3

Pour l'adjudication, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis.

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

1. Le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

- humidité : 15 % maximum,
- acidité : maximum 4 ml NaOH/n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

Farine de froment tendre :

- humidité : 15 % maximum,
- acidité : maximum 4 ml NaOH/n pour 100 g (calculée sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,7 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention du royaume de Belgique est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé aux appels d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Numéro du lot	Port d'embarquement	Cadence minimum de chargement à respecter/jour	Tonnage à mettre en fob
1	Ports communautaires	Coutume du port	2 000 t
2			2 635 t

RÈGLEMENT (CEE) N° 2026/72 DE LA COMMISSION
du 22 septembre 1972
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1962/72 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1962/72 aux
données et cotations dont la Commission a eu con-
naissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement
(CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué à l'annexe
du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

— de la position 02.01 A II a) 2 aa),

— de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées
au règlement (CEE) n° 1072/68 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1986/71 ⁽⁵⁾, pour le
produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 211 du 14. 9. 1972, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 209 du 15. 9. 1971, p. 27.

ANNEXE

**Prélèvements applicables à partir du 2 octobre 1972 à l'importation en provenance de
pays tiers ⁽¹⁾**

[illegible]

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

**MISE EN VENTE PAR L'OFFICE DES PUBLICATIONS DU
RECUEIL D'ACTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Le droit des Communautés européennes est directement applicable à tous les citoyens des pays membres de celles-ci. Il est donc aussi indispensable à connaître que la loi nationale.

Le Recueil d'actes répond à ce besoin ; il contient les actes du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et, dans quelques cas exceptionnels, certains actes fondamentaux du Parlement européen, de la Cour de justice ainsi que du Comité économique et social.

Les actes, qui paraissent dans les quatre langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais), sont classés par matière en séries et rubriques. Le Recueil constitue donc un ouvrage de référence pratique pour la recherche de décisions et règlements. Il est mis à jour trimestriellement. Pour permettre l'adjonction de nouveaux actes, le recueil est présenté en feuillets mobiles à insérer dans des classeurs à fenêtre.

Il est possible de s'abonner, soit au Recueil d'actes complet, soit à une ou plusieurs séries et même, dans certains cas, à une ou plusieurs rubriques. L'abonnement 1972 ne comprendra que les actes publiés à partir du 1^{er} janvier 1972. Le premier trimestre 1972 sera disponible vers la fin juin 1972. Les demandes pour des recueils de 1971 ou d'années antérieures seront satisfaites dans la mesure des disponibilités.

Les abonnés au Journal officiel des Communautés européennes bénéficient d'une remise de 20 % sur le prix d'abonnement du Recueil ou d'une partie du Recueil, s'ils l'indiquent dans leur commande.

Toute souscription ou demande de renseignement complémentaire est à adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.

(voir page suivante)

**Titres et prix d'abonnement 1972 ou 1971 des volumes
du Recueil d'actes ⁽¹⁾**

<i>Séries</i>	<i>Rubriques</i>	<i>Prix en FB (par langue)</i>
I. RECUEIL D'ACTES « COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES » :		
1. — GÉNÉRALITÉS (GEN)		250,—
2 — AGRICULTURE (AGRI) (26 rubriques actuellement) — Prix spécial		4 000,—
0 — Généralités et les rubriques diverses I, II, III, VI, VII, VIII, IX ⁽²⁾		250,—
IV — Économie forestière		250,—
V — Produits résultant de la transformation de produits agricoles		250,—
X — Politique agricole commune — céréales et assimilés		2 000,—
XI — Politique agricole commune — fruits et légumes		250,—
XII — Politique agricole commune — viande de porc		250,—
XIII — Politique agricole commune — œufs et volailles		250,—
XIV — Politique agricole commune — lait et produits laitiers		900,—
XV — Politique agricole commune — produits de la pêche		250,—
XVI — Politique agricole commune — vins		250,—
XVII — Politique agricole commune — matières grasses		250,—
XVIII — Politique agricole commune — viande bovine		250,—
XIX — Politique agricole commune — riz		900,—
XX — Politique agricole commune — produits horticoles non comestibles (fleurs, bulbes)		250,—
XXI — Politique agricole commune — sucre		900,—
XXII — Politique agricole commune — lin et chanvre		250,—
XXIII — Politique agricole commune — tabac brut		250,—
XXIV — Politique agricole commune — semences		250,—
XXV — Politique agricole commune — houblon		250,—
3 — ÉNERGIE NUCLÉAIRE (ATO)		250,—
4 — FINANCES (FIN)		250,—
5 — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES (INST.)		250,—
III. Statut des fonctionnaires et problèmes connexes		250,—
6 — MARCHÉ INTÉRIEUR (MARCHÉ) :		
CECA		250,—
CEE/CEEA/COMMUN		250,—
7 — PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER (PTOM)/DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER (DFOM)		250,—
8 — RELATIONS EXTÉRIEURES (RELEX) :		
CEE		250,—
CECA/CEEA		250,—
9 — PROBLÈMES SOCIAUX (SOC)		250,—
10 — TRANSPORTS (TRANS)		250,—
II. RECUEIL D'ACTES « ASSOCIATIONS » :		
actuellement disponibles :		
MAROC		250,—
TUNISIE		250,—
MALTE		250,—
III. LISTE DES RÈGLEMENTS		
		250,—
IV. LISTE DES AUTRES ACTES ET DES ACTES NON REPRIS AU RECUEIL		
		250,—
ÉDITION COMPLÈTE (I À IV) — Prix spécial		6 000,—

⁽¹⁾ Chaque volume peut être classé dans un classeur plastique à fenêtre fourni aux abonnés au prix de FB 50 par classeur.

⁽²⁾ Elles comprennent actuellement les rubriques suivantes :

I. Règles de concurrence — II. Prix minima — III. Rapprochement et harmonisation des législations — VI. Financement de la politique agricole — VII. Politique agricole commune en matière commerciale — VIII. Politique agricole commune en matière structurelle — IX. Politique agricole commune en matière sociale.

